



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 13 mars 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

Décision levant l'interdiction des contacts et des communications entre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric Macdonald, substitut du
Procureur
Mme Florence Darques-Lane, conseiller
juridique

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M. Göran Sluiter
Mme Caroline Buisman
Mme Sophie Menegon

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la demande urgente déposée le 6 février 2008 par l'Accusation en vue de la convocation d'une audience *ex parte* pour débattre de questions concernant le transfert de Mathieu NGUDJOLO¹ (« la Demande urgente de l'Accusation »), dans laquelle l'Accusation a demandé à la juge unique de convoquer d'urgence une audience *ex parte* en présence de l'Accusation et du Greffe, notamment pour débattre de la possibilité d'imposer temporairement à Mathieu Ngudjolo Chui une mesure de ségrégation afin de l'empêcher d'avoir des contacts avec Germain Katanga,

VU la décision convoquant une audience le 6 février 2008², rendue par la juge unique le 6 février 2008,

VU l'audience tenue *ex parte* et à huis clos en présence de l'Accusation et du Greffe le 6 février 2008, durant laquelle l'Accusation a demandé oralement que soit interdit tout contact entre Mathieu Ngudjolo Chui et Germain Katanga³,

VU la décision rendue oralement lors de l'audience du 6 février 2008⁴ (« la Décision orale »), par laquelle la juge unique i) a fait droit à la Demande urgente de l'Accusation et a interdit provisoirement et jusqu'à nouvel ordre tout contact entre Mathieu Ngudjolo Chui et Germain Katanga ; ii) a ordonné à l'Accusation de déposer sa demande par écrit le 7 février 2008 au plus tard ; et iii) a ordonné au Greffe de déposer ses observations le 7 février 2008 au plus tard,

¹ ICC-01/04-02/07-8-US-Exp.

² ICC-01/04-02/07-9-US-Exp.

³ ICC-01/04-02/07-T-2-US-Exp-ENG ET.

⁴ ICC-01/04-02/07-T-2-US-Exp-ENG ET, p. 26, ligne 8 à p. 27, ligne 3.

VU la requête urgente présentée par l'Accusation en vertu des normes 90, 99-2 et 101-2 du Règlement de la Cour⁵ (« la Requête de l'Accusation »), déposée le 7 février 2008,

VU les observations sur la mise en œuvre d'une ordonnance restreignant les communications et les contacts entre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui jusqu'à l'audience de première comparution de ce dernier⁶ (« les Observations initiales du Greffe »), déposées le 7 février 2008, dans lesquelles le Greffe a proposé quatre options pour l'exécution en pratique de la Décision orale,

VU la décision relative à la Requête de l'Accusation⁷ (« la Décision relative au régime provisoire »), rendue le 7 février 2008, dans laquelle la juge unique a, entre autres, procédé à un examen partiel et décidé :

- i) de mettre provisoirement en place les mesures sollicitées aux paragraphes 15, 16 et 17 de la Demande urgente de l'Accusation tendant à éviter que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui échangent des informations liées aux affaires ;
- ii) d'interdire provisoirement toute communication orale ou écrite entre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui s'agissant des aspects tant publics que confidentiels des affaires les concernant ; et
- iii) que l'interdiction prescrite au point ii) sera appliquée de la même manière que d'autres obligations de confidentialité ont été appliquées à d'autres détenus,

⁵ ICC-01/04-01/07-181-Conf ; ICC-01/04-01/07-181-Conf-Anx ; ICC-01/04-02/07-11-Conf et ICC-01/04-02/07-11-Conf-Anx.

⁶ ICC-01/04-01/07-184-Conf et ICC-01/04-02/07-12-Conf.

⁷ ICC-01/04-01/07-187 et ICC-01/04-02/07-15.

VU les observations déposées le 12 février 2008 par le Greffe sous la mention « confidentiel, *ex parte* » et portant sur l'exécution de la Décision relative au régime provisoire (« les Observations supplémentaires du Greffe »)⁸,

VU l'audience tenue à huis clos le 12 février 2008⁹ en présence de l'Accusation, de la Défense de Germain Katanga, de celle de Mathieu Ngudjolo Chui, du chef du quartier pénitentiaire et des représentants du Greffe,

VU la Décision convoquant une audience le 18 février 2008¹⁰ (« la Décision du 14 février 2008 »), par laquelle la juge unique a ordonné le 14 février 2008 que la version confidentielle expurgée des documents ICC-01/04-01/07-192-Conf-Exp et ICC-01/04-02/07-19-Conf-Exp et leur annexe confidentielle soit notifiées à l'Accusation, à la Défense de Germain Katanga et à celle de Mathieu Ngudjolo Chui ; et par laquelle elle a décidé i) de donner à l'Accusation jusqu'au lundi 18 février 2008, à 16 heures, pour présenter des observations supplémentaires, et ii) de donner à la Défense de Germain Katanga et à celle de Mathieu Ngudjolo Chui jusqu'au mercredi 20 février 2008, à 16 heures, pour présenter des observations supplémentaires,

VU les observations de l'Accusation sur les Observations supplémentaires du Greffe (« les Observations supplémentaires de l'Accusation »)¹¹, déposées le 18 février 2008,

VU les observations de la Défense de Germain Katanga¹² relatives aux observations de l'Accusation et du Greffier sur l'exécution de la Décision relative au régime provisoire, déposées le 20 février 2008,

⁸ ICC-01/04-01/07-192-Conf ; ICC-01/04-01/07-192-Conf-Anx ; ICC-01/04-02/07-19-Conf et ICC-01/04-02/07-19-Conf-Anx.

⁹ ICC-01/04-01/07-T-18-Conf-ENG ET et ICC-01/04-02/07-T-5-Conf-ENG-ET.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-197 et ICC-01/04-02/07-25-tFRA.

¹¹ ICC-01/04-01/07-205-Conf-AnxA et ICC-01/04-02/07-30-Conf-Anx.

VU la Requête¹³ déposée le 21 février 2008 au nom de Mathieu Ngudjolo Chui (« la Requête du conseil de permanence »), dans laquelle le conseil de permanence a soutenu que les délais doivent commencer à courir à partir du moment où il a reçu : i) notification des documents pertinents dans sa langue de travail ; et ii) notification des documents à caractère confidentiel par l'intermédiaire de DHL,

VU l'ordonnance relative à la notification de la Décision du 14 février 2008¹⁴, rendue le 22 février 2008, par laquelle la juge unique a ordonné au Greffier de communiquer à la Chambre des informations concernant la notification à la Défense de la décision qu'elle avait rendue le 14 février 2008,

VU les informations fournies à la Chambre concernant la notification de la Décision du 14 février 2008¹⁵, déposées au nom du Greffier le 22 février 2008, par lesquelles celui-ci a informé la juge unique que :

- i) la Décision du 14 février 2008 avait été notifiée au conseil de permanence assistant Mathieu Ngudjolo Chui par courrier électronique daté du 14 février 2008 ;
- ii) l'annexe au document ICC-01/04-02/07-19-Conf-Exp avait été reclassifiée confidentielle le 15 février 2008 ; et
- iii) l'annexe au document ICC-01/04-02/07-19-Conf-Exp avait été confiée à un coursier (DHL) le 18 février 2008 et effectivement notifiée le 19 février 2008 à 10 h 54,

¹² ICC-01/04-01/07-213-Conf.

¹³ ICC-01/04-02/07-34.

¹⁴ ICC-01/04-02/07-36.

¹⁵ ICC-01/04-02/07-37 et ICC-01/04-02/07-37-Conf-Anx1 à Anx4.

VU l'Enregistrement de la désignation de maître Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila par M. Mathieu Ngudjolo Chui comme conseil et de la déclaration d'acceptation du mandat par le conseil¹⁶, déposé par le Greffe le 25 février 2008,

VU la décision relative à la requête de la Défense concernant les délais¹⁷ (« la Décision relative à la Requête du conseil de permanence »), rendue le 27 février 2008, par laquelle la juge unique a donné au conseil de permanence assistant Mathieu Ngudjolo Chui jusqu'au 29 février 2008, à 16 heures, pour déposer des observations sur i) la requête de l'Accusation aux fins d'interdire tout contact entre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ; ii) le fondement de la version confidentielle expurgée du document ICC-01/04-02/07-19-Conf-Exp et de son annexe confidentielle ; et iii) les Observations supplémentaires de l'Accusation,

VU les Observations de la Défense concernant la demande du Procureur de mettre en place une mesure de ségrégation entre les détenus NGUDJOLO et KATANGA, en application de la requête orale présentée par la Chambre préliminaire I lors de l'Audience du 12 février 2008¹⁸, déposées par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui le 29 février 2008,

VU la décision relative à la jonction des affaires concernant Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI¹⁹ (« la Décision de jonction »), rendue le 10 mars 2008, par laquelle la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») a décidé de joindre les affaires *Le Procureur c. Germain Katanga* et *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*,

¹⁶ ICC-01/04-02/07-42 et ICC-01/04-02/07-42-Anx1 à Anx2.

¹⁷ ICC-01/04-02/07-45.

¹⁸ ICC-01/04-02/07-46.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-257 et ICC-01/04-02/07-48.

VU l'article 67 du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 22 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), les normes 90, 91, 99-2 et 101-2 du Règlement de la Cour, et les normes 201 à 204 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que, dans sa Requête, l'Accusation a invoqué les normes 90, 99 et 101 du Règlement de la Cour en i) demandant à la juge unique d'interdire « [TRADUCTION] tout contact entre Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO (ci-après conjointement désignés « les Détenus »), dès l'arrivée du deuxième au quartier pénitentiaire, en application de la norme 101-2 du Règlement de la Cour²⁰ » ; et ii) expliquant, à l'appui de sa demande, que :

« [TRADUCTION] elle a des motifs raisonnables de croire que de tels contacts pourraient nuire aux procédures engagées à l'encontre de l'un et l'autre des Détenus ou influencer de toute autre manière sur leur issue, nuire à des enquêtes en cours ou à venir, nuire aux victimes ou aux témoins ou à d'autres personnes, ou être utilisés par les Détenus pour violer une ordonnance de non-communication rendue par un juge²¹ »,

ATTENDU que, dans ses Observations supplémentaires, l'Accusation a souligné que :

« [TRADUCTION] Compte tenu du régime de détention en vigueur au quartier pénitentiaire de la Cour et du refus opposé par M. KATANGA de prendre acte des mesures d'exécution de l'ordonnance rendue par la juge, les options 1 et 2 exposées dans les Observations initiales du Greffier ne seraient pas suffisantes pour éviter une éventuelle violation de la décision. L'Accusation estime que les Observations du Greffier militent en faveur de la mise en œuvre des options 3 et 4, telles que proposées dans les Observations initiales du Greffier, parce que ces options permettraient la bonne exécution de la décision et apaiseraient les craintes de l'Accusation²² »,

ATTENDU que, selon le Greffier, l'option 3 consiste à « [TRADUCTION] transférer M. Ngudjolo Chui dans une cellule de l'aile occupée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie²³ », et l'option 4 à « [TRADUCTION] transférer M. Ngudjolo dans une cellule de la prison hôte, dans un lieu de détention qui

²⁰ ICC-01/04-01/07-181-US-Exp, p. 2.

²¹ ICC-01/04-01/07-181-US-Exp, p. 2.

²² ICC-01/04-02/07-30-Conf-Anx, par. 4.

²³ ICC-01/04-02/07-12-Conf, p. 5.

pourrait constituer une annexe du quartier pénitentiaire de la CPI²⁴ » ; et que, selon la juge unique, l'adoption de l'une ou l'autre de ces deux options reviendrait à séparer de fait Mathieu Ngudjolo Chui de toutes les autres personnes actuellement détenues au quartier pénitentiaire, y compris Germain Katanga,

ATTENDU que, de l'avis de la juge unique, il importe d'établir une distinction entre i) la restriction en matière de communications et de contacts « entre une personne détenue et toute autre personne » telle que prévue à la norme 101 du Règlement de la Cour, et ii) le fait de séparer une personne détenue « de toutes les autres personnes détenues ou de certaines d'entre elles » telle que prévue à la norme 201 du Règlement du Greffe,

ATTENDU qu'au sens de la norme 201-1 du Règlement du Greffe, deux codétenus ne peuvent être séparés que sur la base de l'un des deux motifs suivants : i) pour empêcher les détenus en question de créer tout conflit éventuel à l'intérieur du quartier pénitentiaire ou de contribuer à un tel conflit ; ou ii) pour éviter tout danger pour les détenus en question,

ATTENDU que l'Accusation ne rapporte en l'espèce aucun incident susceptible de constituer un des motifs susmentionnés,

ATTENDU, en outre, que selon les normes 201-1, 201-2 et 201-10 du Règlement du Greffe, la personne compétente pour ordonner qu'une ou plusieurs personnes détenues soient séparées est le chef du quartier pénitentiaire ; que le Greffier doit être informé dans les 24 heures suivant la prise de ce type de mesure et qu'il peut annuler la décision de ségrégation ou en modifier les conditions ; et qu'une personne détenue peut se plaindre de ce type de mesures auprès du chef du quartier pénitentiaire, du Greffier et de la Présidence en vertu des normes 217 à 222 du Règlement du Greffe,

²⁴ ICC-01/04-02/07-12-Conf, p. 6.

ATTENDU que, eu égard à la possibilité d'imposer, en application de la norme 101 du Règlement de la Cour des mesures qui, tout en restreignant les communications et les contacts entre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ne reviendraient pas à appliquer un régime de ségrégation de fait, la juge unique estime que la Requête de l'Accusation se caractérise par les éléments suivants :

- i) les mesures sollicitées par l'Accusation ne visent pas à restreindre les communications et les contacts qu'ont Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui avec le monde extérieur, mais plutôt à restreindre les communications et les contacts entre les codétenus ;
- ii) les mesures sollicitées par l'Accusation ne se fondent pas sur une violation spécifique du régime de détention qu'aurait préalablement commise Germain Katanga ou Mathieu Ngudjolo Chui ; et
- iii) les mesures sollicitées constituent une restriction importante des droits reconnus à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui dans le cadre du régime de détention instauré par le Règlement et le Règlement du Greffe et ne peuvent donc être imposées que si les conditions de nécessité et de proportionnalité sont remplies²⁵,

ATTENDU que l'Accusation n'a fourni aucune preuve concrète à l'appui des allégations selon lesquelles Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui pourraient discuter d'informations confidentielles dans le but de menacer des témoins et des victimes ou de leur porter préjudice, ou de violer des ordonnances de

²⁵ ICC-01/04-01/06-108-tFR ; voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Slobodan Milosevic* [IT-02-54], Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la Décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la Défense (1^{er} novembre 2004), paragraphe 17, dans laquelle la Chambre d'appel a estimé que « [l]orsqu'elles examinent les restrictions apportées à un droit fondamental comme celui-ci, de nombreuses juridictions sont guidées par quelque variante du principe fondamental de proportionnalité : toute restriction apportée à un droit fondamental doit servir "un but suffisamment important" et ne doit pas "porter atteinte à ce droit [...] plus qu'il n'est nécessaire pour parvenir à ce but" » ; et TPIY, *Le Procureur c/ Fatmir Limaj* [IT-03-66], Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de Limaj, paragraphe 13, dans laquelle la Chambre d'appel a estimé que « pour interpréter l'article 65 B) et D) du Règlement, il faut tenir compte du principe général de proportionnalité. En droit international public, une mesure n'est proportionnelle que lorsqu'elle est 1) appropriée, 2) nécessaire et 3) d'un degré et d'une portée raisonnables par rapport à l'objectif envisagé. »

non-communication rendues par la juge unique ; que même l'Accusation a affirmé à l'audience du 12 février 2008 que les mesures qu'elle demandait à la juge unique étaient « [TRADUCTION] une action préventive²⁶ » ; et que, partant, la juge unique estime que les allégations de l'Accusation sont purement spéculatives,

ATTENDU, en outre, que la Chambre a prononcé la jonction des affaires *Le Procureur c. Germain Katanga et Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* parce que :

« [TRADUCTION] L'Accusation a initialement demandé à poursuivre ensemble Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, comme en témoigne sa requête conjointe aux fins de délivrance de mandats d'arrêt à leur encontre pour des crimes qui auraient été commis pendant et après l'attaque conjointement menée par le FNI et la FRPI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ; que les mandats d'arrêt décernés par la Chambre à l'encontre de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui en réponse à la requête conjointe de l'Accusation portent sur leur coresponsabilité présumée à l'égard des crimes qui auraient été commis pendant et après ladite attaque contre le village de Bogoro ; que tous les éléments de preuve et toutes les pièces justificatives inclus dans la requête conjointe de l'Accusation portent sur les deux coauteurs présumés²⁷ ; et que l'Accusation a demandé à la Chambre de joindre les affaires²⁸ »,

ATTENDU que, de l'avis de la juge unique, dans l'état actuel des choses, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont le droit, au regard de l'article 67-1 du Statut, de discuter des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges afin de préparer correctement leur défense ; et que, faute d'élément concret prouvant que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui s'accordent sur des témoignages ou des preuves mensongers, la juge unique n'estime pas que l'exercice de ce droit fondamental peut nuire aux procédures engagées à leur encontre ou influencer de tout autre manière sur leur issue,

²⁶ ICC-01/04-01/07-T-18-Conf-ENG ET, p. 40, ligne 4 à p. 41, ligne 7, et ICC-01/04-02/07-T-5-Conf-ENG ET, p. 40, ligne 4 à p. 41, ligne 7.

²⁷ *Submission of the Redacted English and French Versions of Prosecution's Application for Warrants of Arrest against Germain KATANGA and Mathieu NGUDJOLO CHUI* (ICC-01/04-01/07-196 ; ICC-01/04-01/07-196-Conf ; ICC-01/04-01/07-196-Conf-AnxA ; ICC-01/04-01/07-Conf-AnxA1-AnxA10 et ICC-01/04-01/07-196-AnxB) et *Submission of the Redacted English and French Versions of Prosecution's Application for Warrants of Arrest against Germain KATANGA and Mathieu NGUDJOLO CHUI* (ICC-01/04-02/07-24 ; ICC-01/04-02/07-24-Conf ; ICC-01/04-02/07-24-Conf-AnxA ; ICC-01/04-02/07-24-Conf-AnxA1-A10 et ICC-01/04-02/07-24-Conf-AnxB).

²⁸ ICC-01/04-01/07-195 et ICC-01/04-02/07-22.

ATTENDU, en outre, que comme l'a souligné la Défense de Germain Katanga, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) reprise par l'Accusation n'étaye nullement sa requête puisque :

- i) l'Accusation n'a pas expliqué en quoi la jurisprudence de la CEDH dans les affaires *Hirst c. Royaume-Uni*, *Dickson c. Royaume-Uni* et *Shelly c. Royaume-Uni* était pertinente aux fins de sa requête ;
- ii) à l'exception du précédent de l'affaire *Le Procureur c/ Zejnil Delalic et consorts*, tous les autres précédents du TPIY et du TPIR concernant les affaires *Le Procureur c. Augustin Ndindiyimana*, *Le Procureur c. Andre Ntagerura*, *Le Procureur c/ Vojislav Seselj* et *Le Procureur c/ Slobodan Milosevic* qu'a cité l'Accusation :
 - a. portent sur des restrictions apportées aux communications et aux contacts d'une personne détenue avec le monde extérieur, et non entre codétenus (et encore moins entre personnes jugées conjointement) ; et
 - b. se fondent sur des violations spécifiques du régime de détention préalablement commises par les détenus à l'encontre desquels ce type de mesures a été sollicité,

ATTENDU que la décision par laquelle le Président du TPIY a limité les contacts entre deux personnes jugées conjointement dans l'affaire *Le Procureur c/ Zejnil Delalic et consorts* se fondait sur le fait que les coaccusés concernés avaient enfreint le Règlement de détention du TPIY en échangeant subrepticement des notes qu'ils cachaient à un endroit auquel ils pouvaient tous les deux accéder afin d'éluder tout contrôle ou surveillance exercé par les gardiens du TPIY ; et que cette décision ne constitue manifestement pas un précédent applicable aux faits de l'espèce puisque, de l'avis de la juge unique, l'Annexe aux Observations supplémentaires du Greffe n'établit pas que Germain Katanga ait tenté de violer la Décision relative aux régime

provisoire, dans la mesure où il n'a pas essayé de communiquer avec Mathieu Ngudjolo Chui mais qu'il a bien au contraire « [TRADUCTION] dit qu'il souhaitait être enfermé tout le temps et qu'il se manifesterait lorsqu'il aurait envie d'aller prendre une douche ou faire autre chose afin que le nouveau venu puisse rester tout le temps hors de sa cellule²⁹ »,

ATTENDU que la juge unique est particulièrement préoccupée par le fait que l'Accusation, dont les activités doivent être guidées par le principe d'objectivité conformément à l'article 54-1-a du Statut, ait invoqué à l'appui de sa requête un certain nombre de sources qui ne l'étaient manifestement pas ; et que, de l'avis de la juge unique, l'Accusation doit, à l'avenir, s'abstenir dans le cadre de ses requêtes de recourir à ce procédé pour l'induire en erreur,

ATTENDU, en outre, que selon l'article 21-1-c du Statut, la jurisprudence nationale ne peut constituer qu'une source subsidiaire du droit applicable devant la Cour, et ce, pour autant qu'elle établisse l'existence d'un principe général de droit pouvant être dégagé à partir « des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde » et si ce principe n'est pas incompatible avec le Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues,

ATTENDU à cet égard que, de l'avis de la juge unique, l'analyse de la jurisprudence nationale faite dans la Requête de l'Accusation se couvre en fait que deux systèmes nationaux et que l'Accusation n'explique pas en quoi cette jurisprudence étaye sa requête aux fins de restriction des communications et des contacts entre deux codétenus – et encore moins entre deux personnes jugées conjointement – vu l'absence d'élément concret prouvant l'existence d'une violation spécifique du régime de détention tendant à menacer des témoins ou à leur nuire, à violer des ordonnances de non-communication rendues par la juge unique ou à s'accorder sur des témoignages ou des preuves mensongers,

²⁹ ICC-01/04-02/07-19-Conf-Exp-Anx, p. 1.

ATTENDU que, malgré les assurances données par la Défense de Germain Katanga à l'audience tenue le 18 février 2008, la juge unique s'inquiète de ce que Germain Katanga refuse de prendre acte des instructions données par le chef du quartier pénitentiaire aux fins de l'exécution de la Décision relative au régime provisoire ; et que, bien que la juge unique n'estime pas qu'à ce jour, Germain Katanga ou Mathieu Ngudjolo Chui aient fait la moindre tentative de violer la Décision relative au régime provisoire, les deux détenus doivent prendre acte des instructions données par le chef du quartier pénitentiaire et les observer, faute de quoi ils pourraient faire l'objet d'une procédure disciplinaire, comme le prévoit le Règlement du Greffe,

ATTENDU que, pour les raisons susmentionnées, la juge unique considère qu'il n'y a pas lieu d'imposer à ce stade des mesures restreignant les communications et les contacts entre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ; et que, partant, il n'y a pas lieu d'examiner la condition de proportionnalité,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de rejeter la Requête de l'Accusation,

DÉCIDONS de lever les mesures provisoires ordonnées dans la Décision relative au régime provisoire rendue le 7 février 2008.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le jeudi 13 mars 2008

À La Haye (Pays-Bas)